

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Lundi 19 Juin 2023 – 08 h 45

Présents : TINE Jean-Claude, SANSUC Robert, BOLAND Alain, OUSTALET Léon, SICRE Richard,

Absent excusé : GABERNET Serge.

Absent : COUDIN Patrick

Secrétaire de séance SANSUC Robert a été élu secrétaire de séance.

Après validation du PV du conseil de la séance du 25 avril 2023 et signature de celui-ci par le secrétaire et Mr le maire pour diffusion comme le prévoit les nouvelles dispositions relatives à la publicité des actes, le président de l'assemblée présente les différents points portés à l'ordre du jour.

Délégations du maire :

Décision DIA Superbagnères	34/2023
Acquisition débrousaillouse	35/2023
Décision DIA Village	37/2023
Décision signature acte	38/2023
Fournitures adressage Gourron, Lys , Superbagnères	39/2023
Fournitures panneaux	40/2023
Décision DIA Superbagnères	41/2023
Arrêté d'opposition à une déclaration préalable	2023/18
Arrêté autorisant les travaux de sécurité et d'accessibilité	2023/25

Monsieur le maire procède ensuite à la présentation des délibérations portées à l'ordre du jour.

OBJET : Dénomination des voies et numérotation des habitations du hameau de Gourron et lieux-dits

Mr le Maire rappelle les délibérations en date du 09 Mai 2022 relative à la validation d'un plan d'adressage communal ainsi qu'à la dénomination des voies et à la numérotation des habitations. Cette dernière précisait en outre que les rues du Hameau de Gourron et que les lieux-dits de Superbagnères et du Lys feraient l'objet d'une délibération complémentaire.

La commune a recueilli, par l'intermédiaire d'échanges (mails, réunion d'information du 28/04/2023) les avis ou souhaits de dénomination des diverses voies auprès des habitants.

Le conseil municipal est, par conséquent, appelé à se prononcer sur la décision complémentaire relative aux voies du hameau de Gourron et des lieux-dits de Superbagnères et du Lys ainsi que sur le système de numérotation des immeubles.

Vu la circulaire de la Préfecture de la Haute-Garonne du 07 janvier 1992 rappelant l'utilité de l'identification des domiciles au moyen de plaques indicatrices apposées sur les rues et places publiques et de numéros sur les immeubles ;

Vu les dispositions de l'article n°113-1 du Code de la Voirie Routière relatives qui confèrent à l'autorité communale le droit de placer par tous moyens appropriés, des indications ou signaux pour faciliter la circulation ;

Vu la délibération 2022-27 dans laquelle le conseil municipal a validé le principe de procéder au nommage et numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Considérant que des voies ou lieux publics du hameau de Gourron et des lieux-dits Superbagnères et le Lys situés sur le territoire communal ne portent pas de dénomination et qu'il est nécessaire d'attribuer des dénominations aux voies qui en sont dénuées afin de faciliter le repérage au sein de la commune.

Il est proposé au conseil municipal :

- de procéder à la dénomination des voies communales et à leur numérotation continue (pairs à droite et impairs à gauche) pour le hameau de Gourron et les lieux-dits Superbagnères et le Lys.
- d'adopter les dénominations pour les voies communales comme indiquées dans le tableau annexé à la présente délibération pour le hameau de Gourron et les lieux-dits Superbagnères et le Lys.

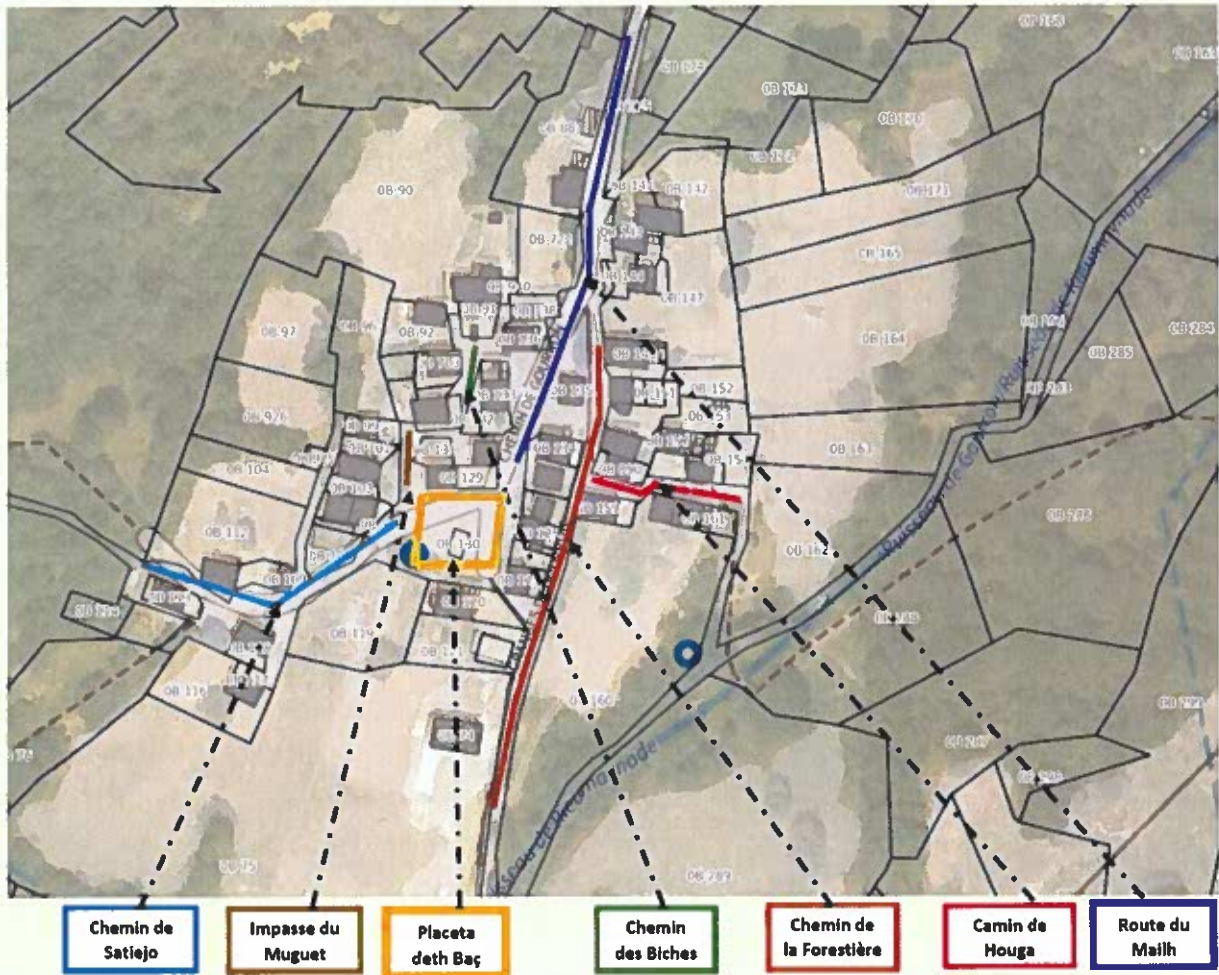
- d'approuver l'état et les plans joints à la présente délibération définissant les voies du hameau de Gourron et les lieux-dits Superbagnères et le Lys sur le territoire communal de Saint-Aventin ;
- d'autoriser le maire à signer tous les documents administratifs permettant la mise en œuvre de cette décision.

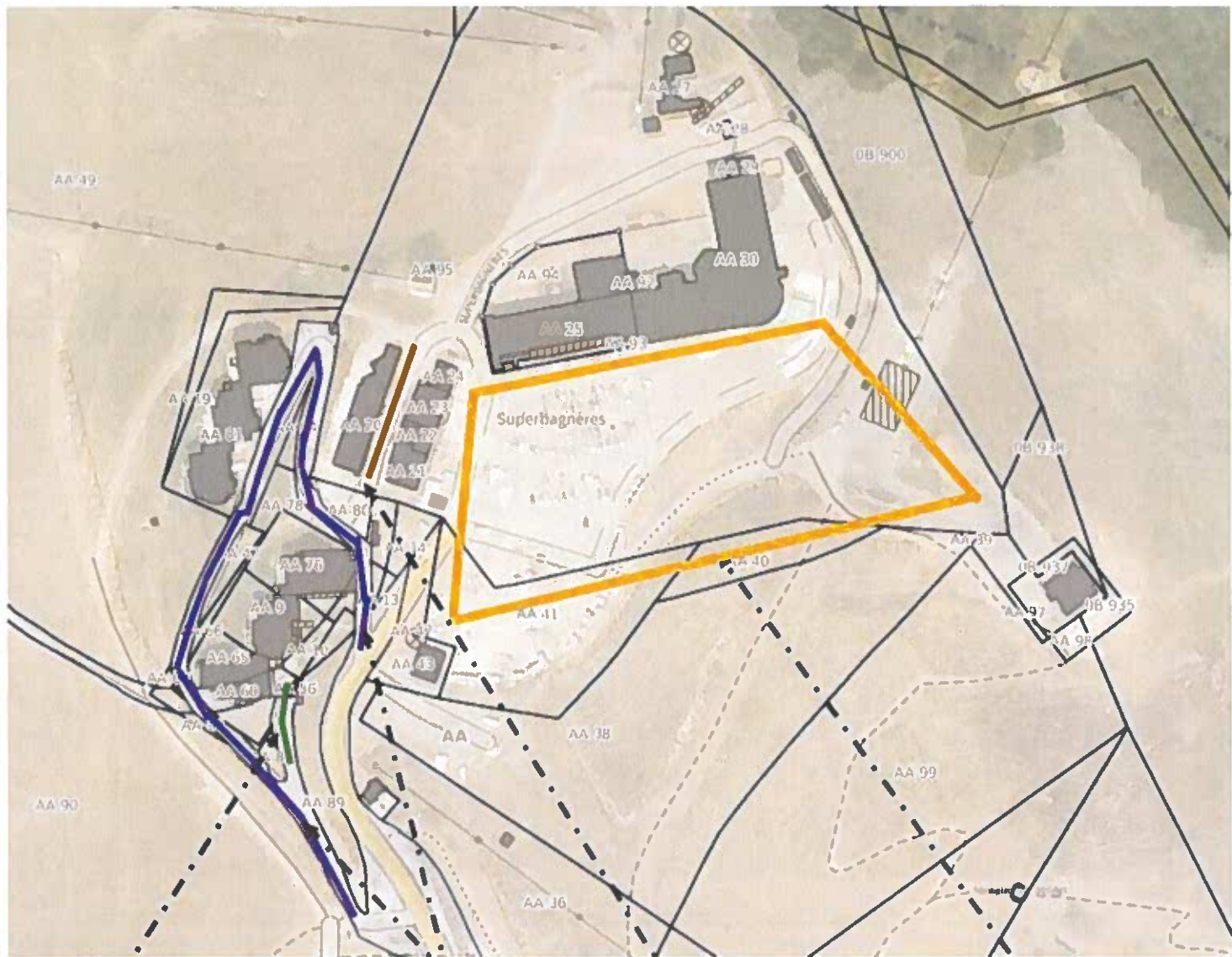
Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Valide** les dénominations pour les voies communales telles que définies dans le tableau annexé ;
- **Valide** les plans joints à la présente délibération définissant les voies du hameau de Gourron et les lieux-dits Superbagnères et le Lys sur le territoire communal de Saint-Aventin ;
- **Valide** la numérotation continue des voies communales ;
- **Donne** tous pouvoirs à Mr le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION ADOPTEE : à 5 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Annexes délibération **Dénomination des voies et numérotation hameau de Gourron et lieux-dits**



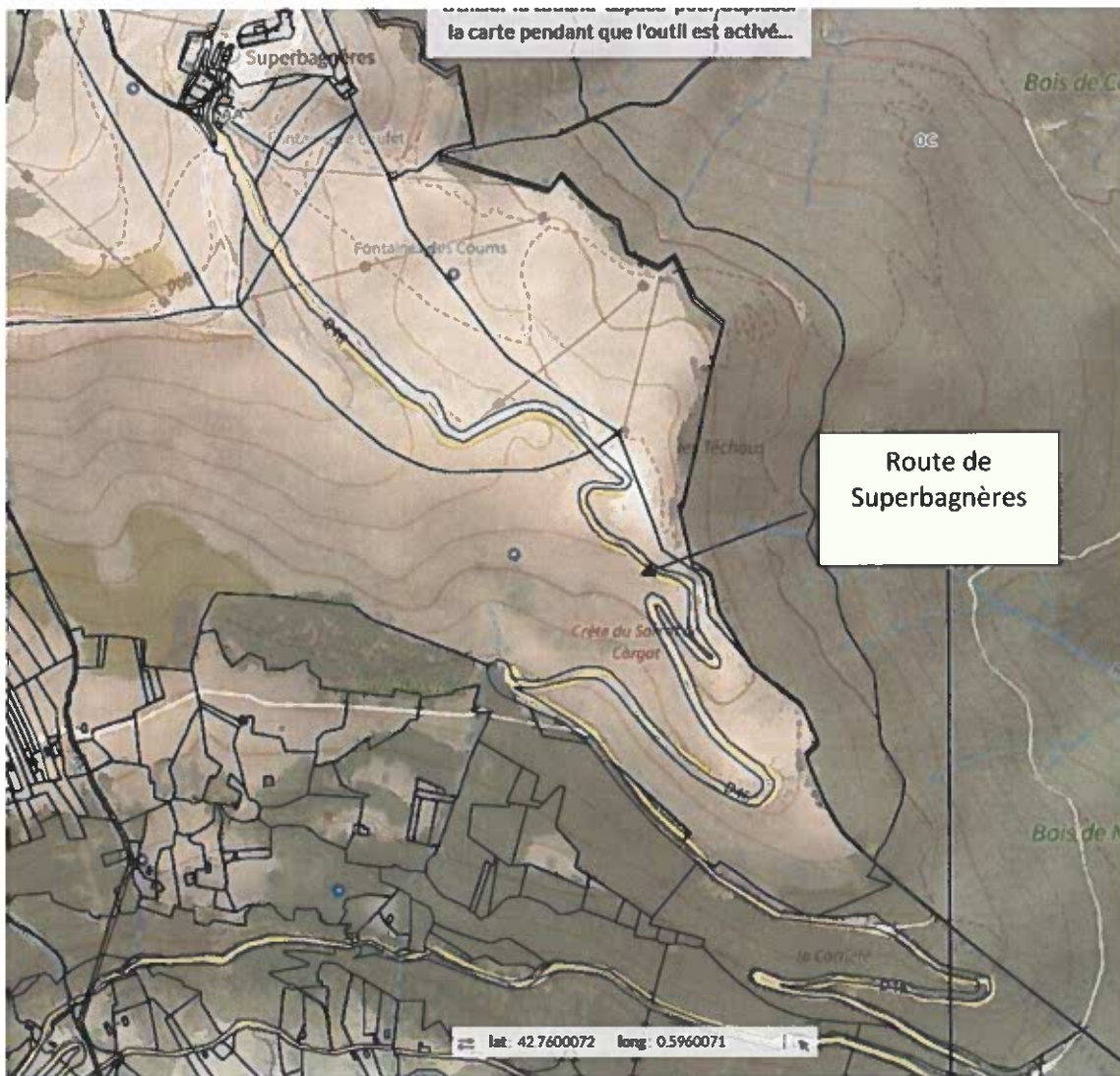


Impasse
des Estives

Route Les Balcons
du Céciré

Rue de la
Crémaillère

Plateau de
Superbagnères



OBJET : Cimetières : adoption du règlement intérieur

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il apparait nécessaire que la commune se dote d'un règlement intérieur pour les cimetières de la commune afin que soient établies clairement les dispositions telles que la procédure de reprises de concessions en état d'abandon, l'accès au cimetière, le type et la durée des concessions, l'attribution, etc....

Face à la diversité des questionnements, les membres du conseil municipal ont décidé lors du dernier conseil municipal de travailler sur un projet de règlement intérieur qui serait présenté lors du prochain conseil municipal afin d'assurer une mise en œuvre rapide.

Monsieur le maire donne lecture du document finalisé et propose aux élus de délibérer sur son adoption.

Après relecture, le Conseil Municipal :

- **Adopte** le projet de règlement tel qu'annexé à la présente décision ;
- **Autorise** le maire à réaliser et signer toutes les pièces afférentes à cette décision ;
- **Décide** que le règlement sera affiché dans l'enceinte du cimetière et porté à la connaissance des principales entreprises intéressées et nouveaux concessionnaires.

DELIBERATION ADOPTEE : à 5 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention



REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Nous TINE Jean-Claude, maire de la commune de SAINT-AVENTIN (Haute-Garonne).

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213.7 et suivants, L 2223-1 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu les délibérations du conseil municipal du [REDACTED]

Attendu qu'il est nécessaire de réglementer le cimetière de la commune

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

1 Dispositions générales

1-1 Adresses

La commune de Saint-Aventin dispose de deux cimetières :

- Le cimetière N°1 : « ancien cimetière » - Le cimetière N°2 : « nouveau cimetière »

1-2 Horaires d'ouverture

Les cimetières de la commune sont ouverts au public tous les jours en libre accès.

1-3 Ordre intérieur

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété ;
- Aux marchands ambulants ;
- Aux enfants non accompagnés ;
- A toute personne non vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupille, élève et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Les chiens tenus en laisse sont acceptés. Les propriétaires prendront toutes dispositions pour ramasser les éventuels excréments laissés par leur animal.

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et porte du cimetière,
- D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- De déposer des ordures dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage
- D'y jouer, boire ou manger,
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de carte ou adresse aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrée des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans autorisation expresse des familles et de la mairie. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

1-4 Véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- Des autorisations spéciales pourront être accordées par le Maire aux conducteurs de voitures particulières transportant des personnes infirmes, de grands invalides de guerre ou aux personnes pouvant donner la preuve qu'elles ne peuvent pas se déplacer à pied ;

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

1-5 Plantations

Seules les plantations d'arbustes de petite taille y sont autorisées, celles d'arbres à hautes futaies sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou des ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

1-6 Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Cet entretien est obligatoire dès l'achat de la concession, même si celle-ci reste en herbe en attendant une mise en terre ou l'édification d'une dalle tombale ou d'un caveau. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

1-7 Dépositaire & Ossuaire

- Un dépositaire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 12 mois. Selon les modalités fixées par la délibération n°du 2023, le dépôt est gratuit les 6 premiers mois puis facturé 50 € par mois pour les 6 mois suivants.
- Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet de reprise ou dans les concessions qui n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins dans une boîte ou poche à ossement pour être ré inhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage.
- Un registre des restes mortels ainsi déposé à l'ossuaire est tenu par la Mairie. Il y est indiqué les nom et prénom ou si inconnu le numéro de la concession.

2 Droit à inhumation

La sépulture du cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
2. Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
3. Les personnes nées dans la commune ;
4. Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
5. Aux personnes en faisant la demande, par dérogation accordée par le Maire, à titre exceptionnel.

Les cimetières de ~~Saint-Aventin~~ ne comportent pas de carré confessionnel.

3 Terrain commun

- 3-1 Les inhumations en terrain commun se feront aux emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale
- 3-2 Les emplacements de terrain seront mis à la disposition des familles pour une durée de 5 ans, à l'issue desquels les emplacements seront repris par la commune.
- 3-3 Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation ni scellement ne pourra être effectué.

4 Terrain concédé

4-1 Acquisition et durée

Toute personne qui souhaite obtenir une concession, doit s'adresser au secrétariat de Mairie.

Un formulaire de demande lui sera remis ; il précisera les nom, prénoms et adresse du demandeur, le type de concession choisi et sa durée.

Les concessions sont accordées pour des durées de **50 ans, renouvelables ou à perpétuité.**

L'attribution de la concession ne sera effective qu'après règlement par le demandeur du montant de ladite concession, au tarif en vigueur à la date de la demande.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal et révisables à tout moment.

4-2 Choix de l'emplacement

Les concessions sont délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité communale.

4-3 Délimitation et dimensions

La superficie concédée est de 4 m² au nouveau cimetière et variable dans l'ancien.

Pour la bonne stabilité des monuments à installer ou les monuments voisins lors des travaux, il est recommandé l'installation d'une cuve cimentée sur la concession.

4-4 Entretien

Voir le paragraphe 1-6

4-5 Travaux

Toute intervention dans l'enceinte du cimetière doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services de la Mairie et ce, au moins deux semaines avant leur commencement.

Un représentant de la Mairie surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'autorité municipale.

Pour le cas où ces indications ne seraient pas respectées par les concessionnaires ou constructeurs, la commune ne pourra être tenue pour responsable des dégâts ou accidents qui pourraient s'ensuivre.

Il appartiendra alors aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles du droit commun.

Les travaux exécutés de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles devront être étayées s'il y a lieu afin de prévenir les accidents ainsi que les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Pour éviter la détérioration des allées et des abords des sépultures, les entrepreneurs devront placer des planches de roulage au moment des pluies et toutes les fois qu'ils y seront invités par l'autorité municipale.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux sur les allées ou plantations ou les sépultures voisines.

En cas de défaillance des entrepreneurs, et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais desdits entrepreneurs.

4-6 Transmission de concession

Les concessions de terrains devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le de cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formelle exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

4-7 Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration de rotation afférente à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Les concessions dont le contrat stipule expressément un mode de renouvellement particulier sera appliqué si et uniquement si les délais et formes prévus sont strictement respectés.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune

4-8 Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune à titre gracieux un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement partiel ou total.

5 Espace cinéraire

Un espace cinéraire est aménagé dans le nouveau cimetière en vue de recevoir les cendres des personnes ayant recours à la crémation. Il est composé d'un columbarium.

5-1 Dispositions générales

Les modalités d'obtention d'une case au columbarium sont les mêmes que celles d'une concession classique. Les demandes doivent être faites en Mairie.

La durée de mise à disposition d'une case au columbarium est de 30 ou 50 ans renouvelable ou perpétuelle.

Les tarifs des cases au columbarium sont fixés par délibération du conseil municipal et révisables à tout moment.

Les frais de gravures de la plaque de fermeture sont à la charge du concessionnaire.

5-2 Columbarium

Un columbarium de 12 cases est mis à la disposition des familles en vue du dépôt des urnes funéraires de leurs défunts.

Chaque case peut contenir au maximum 4 urnes. Un petit espace à la base de chaque case est prévu pour permettre le fleurissement. Celui-ci ne devra toutefois pas gêner la visibilité et l'accès aux cases voisines. Le dessus des cases 1, 4, 7, 10 & 12 n'est pas prévu pour le fleurissement et doit être laissé libre. Le coût de la personnalisation de la plaque de fermeture est à la charge des familles. L'ouverture et la fermeture de la case sont effectuées par le service des pompes funèbres.

Toute intervention sur le columbarium devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services de la Mairie, et ce, deux semaines avant son commencement.

Toute dégradation, sur le columbarium, constatée lors ou suite à l'intervention d'une entreprise, devra faire l'objet, par celle-ci, d'une remise en état à ses frais.

Un registre du columbarium est tenu en Mairie.

Lors de la reprise, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir avec mention de l'identité des personnes sur le registre du jardin du souvenir. Les urnes ainsi que les plaques non réclamées un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Les urnes pourront être déplacées des cases avant l'expiration de la concession, sur autorisation spéciale du maire. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :

- En vue de restitution définitive à la famille
- Pour dispersion des cendres au « jardin du souvenir »
- Pour transfert dans une autre concession

Si suite à cette reprise la concession est rendue libre elle fera, **OBLIGATOIREMENT**, l'objet d'une rétrocession conformément au paragraphe 4-8

6 Exhumation

6-1 Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette opération. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront régulièrement accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires et leurs ayants droit.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue

- D'un transfert dans un autre cimetière
- D'un transfert dans une autre concession du cimetière
- D'une ré inhumation dans la même concession après exécution de travaux

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus d'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

6-2 Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit avoir lieu impérativement avant 9 heures.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police ou délégué du maire (Maire ou adjoint au maire).

6-3 Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements produit de désinfection, etc....) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même de tous les outils ayant servis au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés, en cas de reprise de concession, dans l'ossuaire communal. Si un bien de valeur est retrouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et mention en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

6-4 Transport de corps exhumé

Le transport de corps exhumé d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet, tout en respectant la décence. Le cercueil sera recouvert d'un drap mortuaire.

6-5 Ouverture du cercueil

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit dans un reliquaire.

6-6 Redevances relatives aux opérations d'exhumation et de ré inhumation

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de ré inhumation sont fixées par délibération du conseil municipal. Ces opérations qui requièrent la présence d'un agent de police ou du maire ou d'un adjoint au maire et ouvrent droit au bénéfice pour ces derniers à vacation suivant les bases et taux fixés par délibération du conseil municipal.

6-7 Exhumation sur requête de l'autorité judiciaire

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police

7 Réunion de corps

7-1 La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms de personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou, sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

7-2 Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations (articles 6-2 à 6-7).

8 Exécution

Le présent règlement entrera en vigueur le [REDACTED]

Mr le maire, les services techniques de la commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement qui sera affiché aux entrées des cimetières, remis lors de l'achat d'une nouvelle concession et tenu à la disposition des administrés.

Ampliation est également adressée à Monsieur le Sous-Préfet à SAINT-GAUDENS, fait à Saint-Aventin le 20/04/23.

Le maire, Jean-Claude TINE,

OBJET : Cimetières : adoption de nouveaux tarifs

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il apparaît nécessaire en parallèle de l'adoption du règlement intérieur des cimetières de procéder à la révision de tarification des concessions terrains des cimetières communaux ainsi qu'à la tarification des concessions columbarium, suite à l'installation de celui-ci au mois de mars 2023.

Monsieur le Maire présente les tarifications évoquées lors des discussions engagées entre les élus et propose aux élus de délibérer :

CONCESSION TERRAIN		CONCESSION COLUMBARUM	
Droit d'usage	TARIF	Droit d'usage	TARIF
50 ans (renouvelable)	250 €	50 ans (renouvelable)	250 €
Perpétuel	10 000 €	Perpétuel	10 000 €

Où cet exposé, le Conseil Municipal :

- **Adopte** les nouveaux tarifs tels que présentés ci-dessus ;
- **Autorise** le maire à réaliser et signer toutes les pièces afférentes à cette décision ;
- **Décide** que le règlement sera affiché dans l'enceinte du cimetière et porté à la connaissance des principales entreprises intéressées et nouveaux concessionnaires.

DELIBERATION ADOPTEE : à 5 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

OBJET : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint-Béat-Lez pour participer aux charges de fonctionnement de la piscine

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5215-26 ;

Vu les Statuts de la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises incluant la Commune de Saint-Béat Lez comme l'une de ses communes membres ;

Vu la demande de fonds de concours en date du 13 avril 2023 formulée par la commune de Saint-Béat Lez pour financer les charges de fonctionnement de la piscine ;

Considérant que la commune de Saint-Béat Lez a bien transmis les pièces comptables justifiant sa demande de fonds de concours ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas 50% du montant total des charges de fonctionnement déduction faite des charges inhérentes à la rémunération des maitres-nageurs ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Saint-Béat Lez en vue de participer aux charges de fonctionnement de la piscine, objet du fonds de concours, à hauteur de 216.98 €. € correspondant à 0.44 € /habitants selon un ratio basé sur la population DGF 2022.
- autorise Monsieur le Maire à signer tout acte y afférant.

DELIBERATION ADOPTEE : à 5 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

OBJET : Reconduction de l'Avenant 2022 à la Convention pluriannuelle de pâturage avec le Groupement Pastoral de Superbagnères pour l'année 2023

Le rapporteur expose à l'assemblée qu'en l'état actuel et sans retour de la Chambre d'Agriculture, il n'a pas été possible de finaliser une nouvelle convention. Aussi, il a été proposé de proroger les avenants auprès des deux groupements pastoraux conclus pour la saison passée dans l'attente des consultations que doivent mener la chambre d'agriculture et la préfecture pour une réactualisation de cette convention.

Après le rappel des conditions et précisions exposées ci-après :

- Réévaluation du prix du loyer qui sera fixé 2.5 €/ha, portant le loyer annuel 2022 à 1 416.22 € ;
- Les autres termes de la convention restant inchangés ;

Sur proposition de M. le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

➤ **DÉCIDE** de louer au Groupement Pastoral Bovins de Superbagnères les parcelles communales, à vocation pastorale, pour une surface totale de 566 hectares 48 ares 72 centiares répertoriée ci-dessous :

- Section A parcelles 1055, 1056, 1420
- Section AA parcelles 33, 34, 35, 36, 38, 40, 41, 49, 90
- Section B parcelles 486, 487, 489, 490, 491, 493, 494, 495, 496, 498, 501, 502, 504, 505, 566, 575, 765, 766, 800, 801, 802, 806, 810, 814, 819, 822, 825, 829, 831, 834, 836, 837, 839, 840, 842, 844, 846, 848, 850, 900, 903, 905, 907
- La cabane pastorale du Vacher

➤ **PRÉCISE** que ce deuxième avenant à la convention du 21/06/2011 est consenti pour la période des estives 2023, avec la mise à disposition des biens loués du 1^{er} mai au 31 octobre de l'année 2023 ;

➤ **FIXE** le montant du loyer annuel à la somme de 1 416.22 €, soit 2.5 € l'hectare.

➤ **AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant du bail location.

DELIBERATION ADOPTEE : à 5 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

OBJET : Reconduction de l'Avenant 2022 à la Convention pluriannuelle de pâturage avec le Groupement Pastoral des Crabioules pour l'année 2023

Le rapporteur expose à l'assemblée qu'en l'état actuel et sans retour de la Chambre d'Agriculture, il n'a pas été possible de finaliser une nouvelle convention. Aussi, il a été proposé de proroger les avenants auprès des deux groupements pastoraux conclus pour la saison passée dans l'attente des consultations que doivent mener la chambre d'agriculture et la préfecture pour une réactualisation de cette convention.

Après le rappel des conditions et précisions exposées ci-après :

- Réévaluation du prix du loyer qui sera fixé 1 €/ha, portant le loyer annuel à 394.57 € ;
- Les autres termes de la convention restant inchangés ;

Sur proposition de M. le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

➤ **DÉCIDE** de louer au Groupement Pastoral Ovins des Crabioules les parcelles communales, à vocation pastorale, pour une surface totale de 394 hectares 57 ares 60 centiares répertoriée ci-dessous :

- Section C parcelles 14 & 15 (sur territoire communal de Saint-Aventin) 247 hectares 15 ares 88 centiares ;
- Section A parcelle 672 (sur territoire communal de Castillon de Larboust) 147 hectares 41 ares 72 centiares.

➤ **PRÉCISE** que l'avenant à la convention du 29 avril 2013 est consenti pour la période des estives 2023, avec la mise à disposition des biens loués du 1^{er} mai au 31 octobre de l'année 2023 ;

➤ **FIXE** le montant du loyer annuel à la somme de 394.57 €, soit 1 € l'hectare.

➤ **Valide** la mise à disposition gratuite de la cabane pastorale communale située aux Courbets au Groupement Pastoral des Crabioules en échange de travaux d'entretien qui seront réalisés par celui-ci après validation de la commune uniquement pour la saison pastorale 2023 ; Il conviendra au Groupement Pastoral de renouveler chaque année une demande formelle pour la mise à disposition de cette cabane pastorale communale.

➤ **AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant du bail location.

DELIBERATION ADOPTEE : à 5 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

OBJET : Travaux réseaux pluvial et trottoir en bordure de la route départementale 46 et d'un commerce à Superbagnères

Les rapporteurs exposent à l'assemblée la teneur des discussions avec les exploitants du restaurant le Croque Vite à Superbagnères et la nécessité de procéder à des travaux de réfection des écoulements d'eau de pluie et du trottoir en bordure de cet établissement recevant du public et de la route départementale 46 afin notamment de sécuriser le cheminement des piétons.

Les rapporteurs font part aux élus des propositions et tarifs reçus en mairie pour procéder aux travaux :

- Sodéciba : 8 052,00 TTC
- Société Nouvelle Rougé Séguéla 8 162.40 TTC ;
- SAS Sanson 6 420,00 TTC ;

Une demande de subvention sera adressée au titre des contrats de territoire au taux le plus élevé.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents :

- VALIDE la proposition de l'entreprise SAS SANSON pour un montant de 6420.00 € TTC ;
- VALIDE la sollicitation d'une demande de subvention ;
- AUTORISE monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la délibération.

DELIBERATION ADOPTEE : à 5 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Annexes Travaux pluvial devant commerce Superbagnères :



Attestation établie
par le Maire
Monsieur Jean-Louis
Maire de Saint-Aventin
Maire de Saint-Aventin

Devis

MAIRE DE SAINT-AVENTIN

31110 SAINT-AVENTIN

Réf. Devis : 1642
Date : 06/06/2023

Désignation	Unité	Quantité	P.U. HT	Total HT	Tva
Installation de chanber	F	1 000	1 200,00	1 200,00	1
Scage de chaussée	ML	21,000	8,00	126,00	1
Démolition du trottoir existant 1.50m x 13m ép. 0 20	M2	20,000	54,00	1 080,00	1
Fourniture et pose de bordures T2	ML	16,500	38,00	594,00	1
Préparation en 0/20 sous radier pour béton balayé	M2	20,000	28,00	560,00	1
Mise à la côte d'un tampon, 40x40 C250 pluvial existant	U	1,000	280,00	280,00	1
Béton balayé sur trottoir y compris joint de dilatation	M2	20,000	87,00	1 740,00	1
Fourniture et pose d'une grille avacor 50x50 plate C250	U	1,000	420,00	420,00	1
Terrassement et réalisation d'un entourage béton pour pluvial	U	5,000	87,00	435,00	1
Réfection en béton entre bord chaussée et bordures T2 y compris pose de 2 réservations pour piquet de dénivelé	M2	5,000	55,00	275,00	1

Devis N°02542 Page 1 A Reporter 8 718,00
Capital Social 50 000 € - SIRET 4015781280002 RCS BAGNERES - Code NAF 4312B - N° et à la TVA FR32401578128
SAS SO DECIBA BTP 86 Route de St-Bartrand de Comminges 68370 SARP
Tel 06 81 88 99 18 / 06 81 31 70 83 - e-mail sari.sodeciba@wanadoo.fr

Désignation	Unité	Quantité	P.U. HT	Total HT	Tva

Un acompte de 40% du montant TTC sera versé par le client à la signature du devis soit 3 088,80€ TTC
Le reste par tranche au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Merci de bien vouloir nous retourner :
- un exemplaire de ce devis signé avec la mention "bon pour accord"
- un chèque d'exemple correspondant au montant indiqué ci-dessus
- le cas échéant, l'attestation concernant la TVA à 10 %

Ce devis est valable 8 jours.
La date de validité de ce devis n'est donnée qu'à titre indicatif vu la conjoncture actuelle.
Prix révisables à la signature pour raison de hausses de matières premières.

NON POUR ACCORD ET EXECUTION DES TRAVAUX

Le client
(date et signature)

SAS SODECIBA BTP JUSTE ET FILS
SARL 86370 SARP
Page 2

Devis N°02542

Capital Social 50 000 € - SIRET 4015781280002 RCS BAGNERES - Code NAF 4312B - N° et à la TVA FR32401578128
SAS SO DECIBA BTP 86 Route de St-Bartrand de Comminges 68370 SARP
Tel 06 81 88 99 18 / 06 81 31 70 83 - e-mail sari.sodeciba@wanadoo.fr

Total des travaux HT :	8 718,00
Total H.T. net :	6 718,00
1 TVA à 20 % (6 718,00HT) :	1 343,00
Total T.V.A. :	1 343,00
Total T.T.C. en Euro :	8 062,00 €



DEVIS		COMMUNE DE SAINT AVENTIN			
MOUSTAJON, le 08/06/2023		Village			
Ref Devis : 00304525		31110 SAINT AVENTIN			
Objet du devis : Réfection du trottoir du Croque Vite					
Réf.	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	Réfection du trottoir du Croque Vite				
1.1	Installation de chantier et transfert de matériel	Ft	1 000	550 00	550 00
1.2	Sciage de chaussées	Mt	18 000	6 50	117 00
1.3	Démolition de trottoir, bordures y compris évacuation en décharge	Ft	1 000	1 750 00	1 750 00
1.4	Fourniture et pose de bordure T2	Mt	18 000	45 00	720 00
1.5	Réalisation d'une grille plate 50x50.	U	1 000	450 00	450 00
1.6	Mise à la colle de regard	U	1 000	250 00	250 00
1.7	Fourniture et mise en place de réservation pour jalon chasse neige	U	2 000	125 00	250 00
1.8	Fourniture et mise en place de GNT Ø20 pour reprofilage y compris le compactage	M2	30 000	25 50	765 00
1.9	Fourniture et mise en oeuvre de béton trottoir balayé sur 10cm d'épaisseur	M2	30 000	65 00	1 950 00
Total Réfection du trottoir du Croque Vite					8 802,00
TOTAL HORS-TAXES					8 802,00
TOTAL T.V.A. 20,00 %					1 360,40
TOTAL T.T.C. (€)					8 162,40

a) Prix : BAN v213
 b) Métrés : Suivant levés cadastrés
 c) Les prix s'entendent nets de toutes retenues (coffre-proble...)
 d) Application du taux de retenue intermédiaires de TVA sous réserve du retour de l'attestation fiscale complétée et signée
 e) Mode de règlement : par chèque à réception de la facture
 f) Validité de l'offre : 30 jours
 g) Nos prix sont établis sur la base des impôts du taux en vigueur
 h) Toutes modifications ultérieures de ces impôts du taux sera reproduite sur les prix
 i) Pour les revêtements en enrobés à chaud, nos enrobés sont des sans des entrées à chaud classique avec un aspect peau d'orange et non lisse comme du carrelage la présence de grains est normale avec ce produit
 j) Pour les revêtements type béton désactivé, balayé, il ne faut surtout pas mettre de sel de de logement dessus car risque de détériorations importantes
 k) Pour les revêtements en couche, des repousses de véhicules peuvent se produire dans les zones non circulees par les véhicules (bordures)

DEVIS		
N° devis D0623.02	Prestation: Rénovation du trottoir du Croquevite	Date 07/06/2023
A l'attention de: Mr le maire Jean-Claude Tiné Mairie de Saint-Aventin 31 110 Adresse des travaux: Station de Superbagnères "Le croquevite"		
Devis établi en 2 pages		
N°	Description	Montant H.T.
1	Préparation chantier (visite du 1/06/2023 à 10 h30) Installation chantier, pose dépose engins de chantier	300,00 € 300,00 €
2	Préparation avec fouilles Démolition de la cunette (photo 1) + fouille 3,80 ml x l 0,80 x h 0,50 Enlèvement du regard grille en fonte (photo 2) Enlèvement des anciennes bordures trottoir (photo 3) Démolition de la dalle béton (photo 3), décaissement h = 0,20 *Sciage de la dalle béton (photo 4) Evacuation des gravats (4 m3 environ)	180,00 € 25,00 € 150,00 € 375,00 € 130,00 € 140,00 € 1 000,00 €
3	Cunette - Regards Pose cunettes 3,80 ml sur lit de béton hydrofugé, avec filantes (fer béton) Ø 10 3,80 Pose grille fonte 700 x 700, déversement du pluvial dans le regard Réfection du regard béton Remise et scellement du regard E.U (eaux usées)	800,00 € 450,00 € 50,00 € 30,00 € 1 330,00 €
4	Trottoir Pose bordure trottoir (T2) 15 ml environ Arrondi compris Pose treillis soudé Ø 12 = 22 m2 environ Pose règle de dilatation, pose réservation pour pige *Coulage béton hydrofugé "balayé" 15 ml x l 1,40 x h 0,20 (coulage toupie)	650,00 € 370,00 € 150,00 € 1 550,00 € 2 720,00 €
Validité du présent devis : 1 mois		
		MONTANT H.T. 5 350,00 €
		T.V.A. : 20 % 1 070,00 €
		TOTAL T.T.C. 6 420,00 €
Observations * Sciage à effectuer avant les travaux de la terrasse bois * Possibilité d'entreprendre les travaux fin juin ou mi juillet. Le coulage béton avec toupie sera effectué à l'ouverture du pont de Ravin (15/09/23). Une facture situation sera émise concernant les travaux effectués.		
Nom : Prénom : Adresse : Ville : CP : le / / 2023 Signature / tampon.		
Entreprise de terrassement sas SANSON oïbre et fils		
Portable: 06 16 13 09 88 / 06 15 55 65 77		

Informations – Divers

Bilan fête locale et organisation

En dépit de conditions climatiques peu engageantes le conseil municipal se réjouit d'un bilan global très positif :

- Concours de pétanque : 16 équipes (un record) avec une finale acharnée bien avant l'heure de l'apéritif.
- Repas : plus de 100 convives dans une ambiance chaleureuse et festive grâce notamment à la retransmission de la finale du Top 14, de l'animation musicale et de la qualité du repas. Toutefois, nous regrettons le peu de participation des administrés.

Préparation brandon

Le brandon se déroulera vendredi 23 juin comme décidé en conseil municipal du 03/04 et confirmé le 25/04/2023. Après l'embrasement du brandon, nous nous retrouverons pour partager un moment de convivialité.

Acquisition foncière

La commune a eu l'opportunité d'acquérir « l'ancienne bergerie » située à la sortie du village. Compte-tenu de son emplacement et de sa superficie, cette acquisition va nous permettre de développer le patrimoine foncier de la commune et dans un premier temps de regrouper les services techniques et le stockage du matériel et des engins. Une analyse et une réflexion vont être menées afin de déterminer le meilleur projet global adapté à la commune.

Point travaux à venir :

GOURRON :

- Recherche d'un prestataire pour réaliser le débroussaillage sur la route de Gourron suite à l'arrêt de l'activité de Mr DESAIGUES ;
- Remise en état du chemin de Satiège ;
- Aplanissement au-dessus du bassin pour une meilleure harmonie paysagère ;
- Adressage ;
- Entretien courant ;
- Ecoulement eaux pluviales.
- Captage et réservoir : En réponse à nos différents courriers, Réseau 31 nous informe qu'il a été programmé avant l'été 2023, l'entretien du périmètre de protection rapprochée ainsi que la reprise autour du captage et la réparation de la porte du réservoir.
- Demande enfouissement ligne d'un particulier : réponse négative en raison du prochain enfouissement des réseaux par le SDEHG.

SUPERBAGNERES :

- Travaux abords commerce
- Entretien courant
- Adressage

VILLAGE :

- **Chemin de Souvièle** : remise en forme pour faciliter l'accès aux terres agricoles)
- **Débroussaillage bas du village** : ceci reste un problème majeur compte tenu du changement climatique et des risques d'incendie. L'écobuage réalisé en février dernier n'a pas eu le résultat escompté. Le conseil municipal rappelle la nécessité et la responsabilité des propriétaires pour entretenir leurs parcelles.
- Entretien courant
- **Chemin de Benqué** : suite à notre relance auprès des services de la CCPHG, une intervention est prévue semaine 25.
- **Assainissement** : Réseau 31 vient de nous informer du lancement de l'étude géotechnique afin de connaître la qualité du sol et la présence éventuelle de rocher. Les courriers seront adressés aux usagers en suivant.
- Questions diverses :
- **Emprise communale terrain** : une proposition va être faite au propriétaire pour modification de la limite de l'alignement.

Le président de la séance
Monsieur le Maire
Jean-Claude TINE



Le secrétaire de la séance

SANSUC Robert



